

Nom: Rybolovleva Prénom: Anna
Professeur/Professeure: Villard
Epreuve: Droit pénal spécial

6

Date: 18.05.22

I-A ENGAGE SA MAMAN J FORMELLEMENT À 100%
POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS AVEC UN SALAIRE MENSUEL
NET DE CHF 6'400 ALORS QU'EN RÉALITÉ J NÉ
TRAVAILLE QU'À 50%

Gestion déloyale simple (art. 158 ch. 1 al. 1 CP)

Éléments objectifs constitutifs : A est auteur de cette infraction propre pure. Il est un intraneus puisqu'en sa qualité de directeur adjoint de la société "A la bonne brioche SA", il est juridiquement obligé, de par la loi, de par un acte juridique (contrat de travail) et de par les statuts de la société de veiller sur ses intérêts financiers. Le patrimoine, à savoir l'argent qui sera à payer le salaire de J (CHF 6'400 x 6), appartient à la société. La société a tenus ses intérêts financiers à A. A a pour mission spécifique d'administrer l'affaire de la société dans son intérêt, à savoir d'engager le personnel. A a une autonomie suffisante, de fait et de droit sur le patrimoine (Art 142 IV 350), puisqu'il est directeur adjoint. Le patrimoine est certainement important. La violation des devoirs (ou la déloyauté consiste pour A à violer les obligations spécifiques qui découlent de sa relation juridique avec le maître. Il s'agit d'un cas de mauvaise gestion d'intérêts financiers d'une société par un employé. En engageant sa maman formellement à

2F 1/2

(4)

100% pour une durée de 6 mois avec un salaire mensuel net de CHF 6'400.- alors qu'en réalité elle ne travaille qu'à 50%, A ne sauvegarde pas les intérêts légitimes de la société et viole ses devoirs de gestion. Il y a bien un dommage, à savoir la diminution du patrimoine que devait gérer A, car J est payé deux fois plus qu'elle n'est sensée l'être. Le dommage est de $8'200 \times 6 = 49'200$ CHF.

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP). Conscience et volonté d'A portent sur tous les éléments objectifs constitutifs de l'infraction.

Art. 158 ch. 1 al. 3 CP :

A réalise l'aggravante de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, car il agit avec le dessein de l'enrichissement ilégitime, à savoir le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers, ici sa mère J, un enrichissement ilégitime. Il cherche à s'accorder un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit. à accorder à J

aucune autre aggravante de l'art. 158 CP n'est réalisée. L'art. 172ter CP ne s'applique pas, car A n'écrit manifestement pas un élément patrimonial de faible valeur qui vaut moins de CHF 300 (Art. II IV 468).

Péna-menace : la gestion déloyale (art. 158 ch. 1 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté de 1 an à 5 ans. ^{à 5 ans} 0 à 5 ans.

Poursuite : la gestion déloyale est poursuivie à l'offre.

"Quelle
(John leake
sur le débat

II - A UTILISE FRÉQUENTEMENT SA CARTE DE CRÉDIT PROFESSIONNELLE POUR DES dépenses PRIVÉES.

Abus de confiance (Art. 138 ch. 1 al. 2 cp)

Contrairement au complexe du fait précédent où A cause un dommage dans le cadre de la gestion, ici, le comportement d'A soit manifestement du cadre de la gestion. On analyse donc l'abus de confiance

Albert Q.
Pouvoir de dépense
des

éléments objectifs constitutifs : A est auteur possible de cette infraction ~~l'infraction~~. La créance envers la banque et notamment les ~~l'ufsod~~ dépôts sont une valeur patrimoniale, à savoir un bien qui possède une valeur économique (Art 90 IV 186). La valeur patrimoniale appartient à la société qui en est l'ayant droit économique. Elle a été ~~confiée~~ à A, car il l'a reçue avec l'obligation de l'utiliser d'une manière particulière dans l'intérêt d'autrui, que ce soit pour la garder, l'administer ou la libérer (not. Art 101 IV 162). A et la société ont convenu de l'affectation stricte à un certain but de la valeur patrimoniale (Art 109 IV 24) pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses frais de déplacement et autres frais professionnels. A emploie la chose en l'utilisant fréquemment pour des dépenses privées, notamment la statuette. Ainsi, il commet un acte privant ~~en~~ victimise des valeurs patrimoniales dont elle est l'ayant droit économique et affectant celles-ci à ses propres intérêts.

... et n'importe où, p. 71). Searle accepte d'entrer en matière sur le détail

(4)

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à son avis (art. 12 al. 2 CP). Conscience et volonté pour tous les éléments constitutifs objectifs.
Il a le dessous d'emploi, à savoir le dessous de porter atteinte à la sécurité en substitution de l'ayant droit économique. A a aussi le dessous d'enrichissement ilégitime, car il cherche à accorder un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit.

Aucune des aggravantes n'est réalisée.

Art. 172 ter CP ne s'applique pas

Peine - Menace : Il abus d'une PPL de sans

au plus ou d'une peine - pécuniaire ✓

Poursuite : L'abus de confiance est poursuivi
d'office. ✓

Éléments subjectifs constitutifs : A agit intentionnellement à dessein (art. 12 al. 2 CP). Conscience et volonté pour sur tous les éléments constitutifs directifs.

Nom: Rybolouleva

Prénom: Anna

1F 1/2

Professeur/Professeure: Villard

Epreuve: Droit pénal spécial

Date: 18.05.22

Il ne s'agit pas d'un recel, car l'auteur de l'infraction préalable.

Art. 305 bis ch. 1 CP : blanchiment d'argent.

EDC : A est auteur possible. La statuette est une valeur patrimoniale. Elle provient d'un crime (art. 10 al. 2 CP), abus de confiance (art. 137 ch. 4 al. 2 CP). Il blanchit l'argent de son propre crime. L'infraction préalable est achèvée, il accomplit un acte propre à entraîner la confiscation remettant de l'argent autre - Manche à sa fiancée.

ESC : A agit à dessin. Conscience et volonté portent sur tous les EDC. Il savait que l'argent provenait d'un crime.

Perche-menace : punissable d'une PPL de 3 ans ou plus ou une PP qui s'étende à 180 jours - amende (art. 34 al. 1 CP).

Poursuite : d'offre.

évasion au Royaume-Uni
Non extradition

Cependant, selon la jurisprudence, le seul transfert à l'étranger ne constitue pas un acte propre à entraîner la confiscation. De plus, la statuette est un bien d'usage. Or, (ATF 146 IV 172), l'investissement de valeurs patrimoniales d'origine délictuelle dans des biens d'usage n'est pas un acte propre à entraîner la confiscation. Donc, elle ne réalise pas les EDC de l'art. 305 bis ch. 1 CP.

(14)

2 Si on admet que les 2 actes cumulés forment un acte propre à entraîner la confiscation.

Concours entre élans de confiance (art. 158
ch. 1 al. 2 CP) et la gestion déloyale
(art. 158 ch. 1 al. 3 CP).

Il s'agit d'un concours réel parfait. L'art. 49 s'applique. La PPL est de 7,5 ans ($5 \times 1,5$), car la PPL de l'infraction le plus grave est de 5 ans maximum. Il s'agit de peine du même genre. Elles tendent donc en concours.
L'art. 49 al. 1 CP n'entreinto pas une PPL maximale plus élevée que la peine maximale d'un cumul des peines ($5+5=10$) (ATF 143 IV 145, chapeau et consid. 8.2.3).